

DÉLIBÉRATION N°2026-211

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 octobre 2026 portant approbation des dispositions générales des règles de marché de RTE et d'une dérogation temporaire au calcul des indicateurs de fiabilité prévu au chapitre 5 des règles de marché

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte

1.1. Cadre juridique et compétence de la CRE

Les articles L. 271-1 à L. 271-4 et R. 271-1 à R. 271-9 du code de l'énergie définissent le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrivent les effacements de consommation d'électricité.

L'article L. 271-3 du code de l'énergie prévoit que « *dans le cas où les effacements de consommation sont valorisés sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement, un régime de versement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés est défini sur la base d'un prix de référence et des volumes d'effacement comptabilisés comme des soutirages dans le périmètre des responsables d'équilibre des fournisseurs des sites effacés. Le prix de référence reflète la part " approvisionnement " du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée.* »

L'article R. 271-8 du code de l'énergie décrit les modalités selon lesquelles le montant du versement est déterminé, ces modalités étant précisées dans les règles relatives à la mise en œuvre d'effacements de consommation définies par le gestionnaire de réseau de transport (GRT). En application de l'article R. 271-3, alinéa 2 de ce code, ces règles « *sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie* ».

De plus, en application de l'article L. 134-1, 9° du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) précise les règles concernant la valorisation des effacements de consommation, notamment en ce qu'elles définissent les modalités du versement.

1.2. Saisine de la CRE

Par un courrier reçu le 16 octobre 2026, RTE a saisi la CRE en vue d'une approbation d'une nouvelle version des dispositions générales des règles de marchés de RTE ainsi que d'une dérogation temporaire aux principes de calcul des indicateurs de fiabilité prévu au chapitre 5 des règles de marché relatif au dispositif de notification d'échange de blocs d'effacement (ci-après NEBCO).

Les dispositions générales des règles de marché de RTE précisent notamment les modalités de calcul des flux financiers prévus entre les opérateurs d'effacements et les fournisseurs des sites de soutirage activés dans le cadre du dispositif NEBCO et du mécanisme d'ajustement. A cet effet, elles précisent les formules permettant de calculer le barème forfaitaire devant être payé par un opérateur d'effacement ou acteur d'ajustement au fournisseur du site télérelevé opéré dans le cadre du « modèle régulé ».

Les formules des barèmes contenaient des références au mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) et au mécanisme de capacité. Le 17 décembre 2025¹, la CRE a délibéré pour prendre en compte la fin de l'ARENH dans les barèmes et avait demandé à RTE de la saisir courant 2026 pour prendre en compte les évolutions du mécanisme de capacité. Ainsi, RTE propose une adaptation des formules de calcul pour tenir compte de ce nouveau contexte réglementaire.

RTE propose également dans les dispositions générales des règles de marché des modifications du paragraphe relatif à la méthode de contrôle du réalisé des effacement dite "méthode des panels". RTE propose :

- d'une part des modifications pour permettre d'étendre les périodes d'apprentissage de la méthode des panels aux périodes après l'activation ainsi que des changements de forme, dans une logique d'amélioration continue de la méthode,
- d'autre part, afin de tenir compte de retards dans le développement de projets SI, de repousser la date limite prévue dans les règles pour la mise en œuvre de cette méthode des panels au périmètre des ELD.

A date, seuls les sites de soutirage raccordés au RPD géré par Enedis peuvent en effet être rattachés à une entité d'effacement (ci-après "EDE") profilée certifiée avec la méthode des « panels ». Les règles en vigueur prévoient cependant que tous les sites de soutirage devaient pouvoir être éligible à la méthode des « panels », y compris au périmètre des entreprises locales de distribution (ELD), au plus tard au 1^{er} juillet 2026. RTE propose de décaler cette date butoir au 1^{er} novembre 2027.

Enfin, RTE a soumis à la CRE une demande de dérogation pour le calcul de l'indicateur de fiabilité des opérateurs d'effacements et d'ajustements pour les années 2027 et 2028. Cet indicateur reflète la conformité des effacements réalisés avec les effacements retenus et définit la capacité maximale de modulation valorisable. Compte-tenu des résultats difficilement prévisibles par les acteurs du contrôle du réalisé de la méthode des panels lors de son introduction en septembre 2025, RTE propose de sortir du calcul de l'indicateur de fiabilité 2027 et de 2028 les résultats du contrôle du réalisé des mois de septembre, octobre, novembre et/ou décembre 2025, pour les entités qui utilisaient la méthode panel lors d'un ou plusieurs de ces mois.

La proposition de RTE concernant la modification des dispositions générales a fait l'objet d'une consultation des acteurs par RTE du 9 juillet 2026 au 28 août 2026, à laquelle un acteur a répondu. La proposition de RTE concernant la demande de dérogation temporaire au calcul des indicateurs de fiabilité prévu au chapitre 5 des règles de marché a fait l'objet d'une consultation des acteurs par la CRE du 22 septembre 2026 au 6 octobre 2026, à laquelle six acteurs ont répondu.

La présente délibération vise à approuver les modifications apportées au chapitre 0 des règles de marchés de RTE (« dispositions générales ») et une dérogation temporaire au calcul des indicateurs de fiabilité prévu au chapitre 5 des règles de marché.

2. Evolution des dispositions générales des règles de marché de RTE

2.1. Evolution du barème versement fournisseur

2.1.1. Proposition de RTE

Les règles NEBCO prévoient deux barèmes de versement pour les sites en « modèle régulé » : un barème s'appliquant aux sites télérelevés (de puissance supérieure à 36 kVA), et un barème s'appliquant aux sites profilés (de puissance inférieure ou égale à 36 kVA). D'après l'article L. 271-3 du code de l'énergie, ces barèmes ont vocation à refléter « *la part approvisionnement du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée* ».

¹ [Délibération n°2025-275 de la Commission de régulation de l'énergie du 17 décembre 2025 portant approbation des dispositions générales des règles de marché de RTE](#)

Pour les sites profilés (qui correspondent au segment résidentiel), les règles de marché de RTE prévoient que le barème corresponde à la part énergie du tarif réglementé de vente d'électricité (ci-après TRVE). L'adaptation du calcul à l'évolution du mécanisme de capacité actuel est déjà portée par l'évolution du mode de calcul du TRVE² et ne nécessite pas d'évolution dans les règles de marché de RTE en dehors de la mise à jour de la définition du prix de la capacité.

Pour les sites télérelevés en modèle régulé (principalement des sites tertiaires de faible à moyenne consommation), en revanche, les formules de calcul sont fixées dans les dispositions générales des règles de marché. La formule décrite dans la version actuelle des règles contient des références au mécanisme de capacité.

Afin de tenir compte du nouveau contexte réglementaire de 2026, RTE propose les évolutions suivantes dans les formules de calcul du barème forfaitaire télérelevé :

- l'adaptation du calcul de l'obligation de capacité, pour l'adapter au nouveau mécanisme de capacité. Les formules ont été remaniées afin de tenir compte des périodes de livraison du nouveau mécanisme de capacité, à cheval sur deux années calendaires (contre des périodes de livraison chacune comprise sur une seule année calendaire dans le cadre de l'ancien mécanisme de capacité) ;
- le passage à une mise à jour biannuelle des barèmes définis du 1^{er} janvier au 30 septembre N d'une part et du 1^{er} octobre N au 31 décembre N d'autre part (contre une mise à jour annuelle aujourd'hui), pour s'adapter au passage en hiver électrique des périodes de livraison du nouveau mécanisme de capacité ;
- l'adaptation des plages de référence pour le calcul des moyennes de prix énergie, afin de les faire coïncider aux nouvelles échéances de mise à jour des barèmes ;
- des évolutions de forme : mise à jour de la définition du prix de la capacité et des échéances calendaires indiquées dans les dispositions générales.

2.1.2. Retour des acteurs

Un seul acteur a répondu à la consultation organisée par RTE.

Cet acteur a souligné notamment la nécessité de garder une évolution des barèmes télérelevés au 1^{er} janvier et l'importance de garder deux échéances de mise à jour du barème : une au 1^{er} janvier et une en fin d'année lorsque le prix de la capacité pour la période de livraison à venir est connu.

Cet acteur a aussi indiqué l'importance de ne pas faire évoluer les périodes de référence pour la moyenne des prix énergie, l'évolution du prix de la capacité étant sans impact sur ces paramètres.

Enfin, cet acteur a également réitéré deux remarques sur le fonctionnement du barème, déjà formulées lors de la consultation réalisée par RTE dans le cadre de la saisine de décembre 2025. Il souhaite que le barème soit révisé afin que ce dernier reflète tous les coûts de couverture du fournisseur, y compris les risques supportés par ce dernier, et souligne qu'avec la diversification des offres (plusieurs postes horsaisonniers, offres dynamiques), il serait souhaitable d'augmenter le nombre de postes horsaisonniers du barème profilé et de passer les sites en tarification dynamique au modèle corrigé.

² [Délibération n°2026-147 de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2026 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité en France métropolitaine continentale et en zones non interconnectées](#)

2.1.3. Analyse de la CRE

Dans la délibération de la CRE du 17 décembre 2025 précitée, visant à adapter les formules de calcul des barèmes de versement fournisseur à la fin du mécanisme ARENH et aux évolutions du mécanisme de capacité, la CRE avait fait état d'une évolution en deux temps. Une première évolution au 1^{er} janvier 2026 a permis de supprimer les références à l'ARENH dans les formules du barème et une seconde évolution doit intervenir au cours de l'année 2026 pour adapter les formules au nouveau mécanisme de capacité. La CRE avait donc demandé à RTE de la saisir d'une nouvelle version du chapitre 0 des règles de marché pour cette seconde évolution :

« S'agissant de la prise en compte du futur mécanisme de capacité ayant vocation à entrer en vigueur courant 2026, la CRE constate que l'ensemble des modalités de ce dispositif n'est pas finalisé à date. La CRE accueille donc favorablement la proposition de RTE de ne pas inclure à ce stade de référence à ce futur mécanisme dans la formule de calcul, afin de ne pas préempter la finalisation des travaux. La CRE demande à RTE de la saisir d'une nouvelle formule de calcul du barème forfaitaire dans le courant de l'année 2026, dès lors que les modalités de mise en œuvre du futur mécanisme de capacité auront été définies. »

La CRE accueille donc favorablement la proposition de RTE pour tenir compte du nouveau mécanisme de capacité dans le calcul du barème forfaitaire du versement fournisseur pour les sites télérelevés en modèle régulé.

En particulier, la CRE est favorable à l'adaptation du barème aux périodes de livraison du nouveau mécanisme de capacité, à cheval sur deux années calendaires. Au regard du calendrier prévisionnel des enchères de capacité en PL-1, qui doivent avoir lieu début juillet, la CRE est également favorable au passage à une mise à jour biannuelle des barèmes, du 1^{er} janvier au 30 septembre N d'une part et du 1^{er} octobre au 31 décembre N d'autre part, tel que proposé par RTE. La CRE note que ce principe est soutenu par l'acteur ayant répondu à la consultation. Ce calendrier de mise à jour permettra de prendre en compte le passage en hiver électrique des périodes de livraison du nouveau mécanisme de capacité, tout en conservant le principe actuel d'une mise à jour en début d'année. La CRE est également favorable au principe de ne pas faire évoluer les périodes de référence pour la moyenne des prix énergie, tel que proposé par RTE et soutenu par le répondant à la consultation. L'évolution du prix de la capacité est en effet sans impact sur ces paramètres.

Enfin, la CRE prend note des remarques soulevées par l'acteur ayant répondu à la consultation de RTE. Tel qu'explicité dans la délibération de décembre 2025, la CRE considère que la diversification des offres de fourniture sur le marché de détail demeure modérée et ne justifie pas à date une évolution structurelle des principes de calcul du barème forfaitaire dans cette version des règles. La CRE suivra néanmoins avec attention les évolutions des offres sur ce marché. Par ailleurs, la CRE considère à ce stade que le barème reflète les coûts de couverture du fournisseur de façon adéquate.

La CRE approuve la proposition de RTE pour le calcul du barème forfaitaire de versement pour les sites de soutirage télérelevés en modèle régulé. Ce nouveau mode de calcul entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2026.

2.2. Evolutions liées à la méthode des panels

2.2.1. Proposition de RTE

La méthode des panels introduite en septembre 2025 est une méthode de contrôle du réalisé proposée par Enedis pour les entités d'effacement profilées. Les modalités de mises en œuvre de cette méthode sont spécifiées dans le chapitre 0 des règles de marché harmonisées. Il s'agit d'une méthode statistique, qui calcule la courbe de référence des sites rattachés à l'EDE à partir d'un échantillon de sites représentatifs, qui n'appartiennent pas à l'EDE et ne font pas l'objet de modulation de consommation sur le pas de temps considéré.

En premier lieu, dans le cadre des travaux d'amélioration continue de la méthode des panels entrepris par Enedis et concertés en groupe de travail « Panels » avec les acteurs, RTE propose d'élargir la période d'apprentissage de la méthode des panels aux périodes postérieures à l'activation. Aujourd'hui la période d'apprentissage de la méthode est en effet restreinte aux pas de temps antérieurs à l'activation, ce qui limite le gisement de données utilisées et donc la fiabilité de la méthode d'après les analyses d'Enedis.

En second lieu, RTE propose de repousser la date limite prévue dans les règles pour la mise en œuvre de cette méthode des panels au périmètre des ELD. A date, seuls les sites de soutirage raccordés au RPD géré par Enedis peuvent être rattachés à une EDE Profilée certifiée avec la méthode des « panels ». Les règles en vigueur prévoient cependant que tous les sites de soutirage devaient pouvoir être rattachés à une EDE profilée certifiée avec la méthode des « panels » quel que soit le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) ou l'entreprise locale de distribution (ELD) auquel ils sont rattachés, au plus tard au 1^{er} juillet 2026. L'ouverture de la méthode des panels aux sites raccordés à d'autres GRD qu'Enedis requiert des développements de système d'information (SI) par l'ensemble des parties prenantes (Enedis, les autres GRD, RTE et l'agence ORE). Compte tenu des retards de développement de système d'information (SI) d'Enedis, et de l'agence ORE, RTE propose de décaler la mise en œuvre au plus tard au 1^{er} novembre 2027.

Enfin, dans le cas de sites raccordés à des GRD ou ELD autres qu'Enedis, RTE propose de ne pas contraindre Enedis à transmettre à RTE les courbes de référence au plus tard le 19^{ème} jour calendaire le mois M+1 pour des modulations réalisées au mois M.

D'autres modifications de forme, notamment pour prendre en compte l'introduction du nouveau cadre pour la valorisation des reports et anticipations de consommation³, sont également proposées par RTE.

2.2.2. Retour des acteurs

Ces propositions n'ont pas suscité de retour de la part des acteurs lors de la consultation.

2.2.3. Analyse de la CRE

La CRE accueille favorablement les propositions de RTE relatives aux évolutions de la méthode des panels.

Premièrement, la CRE salue les travaux entrepris par Enedis pour améliorer la méthode des panels et accueille favorablement les modifications qui en résultent dans les règles. L'élargissement de la période d'apprentissage aux périodes postérieures à l'activation des sites permettra de renforcer la fiabilité de cette méthode, au bénéfice de l'ensemble de la filière.

La CRE ne s'oppose pas au report de la date d'ouverture de la méthode de contrôle des énergies dite des « panels » aux sites de soutirage d'une puissance souscrite inférieure ou égale au seuil de profilage RPD n'étant pas rattachés à Enedis. La CRE constate le retard des développements SI d'Enedis et de l'agence ORE engendrés par la difficulté de remontée des données des autres GRD et la priorisation d'autres projets SI. De plus, elle constate qu'à date, peu d'EDE sont impactées par ce retard. La CRE ne s'oppose donc pas à la nouvelle date limite du 1^{er} novembre 2027. Elle demande toutefois à Enedis et l'agence ORE de finaliser les développements SI nécessaires le plus tôt possible afin de combler son retard, pour une date cible de mise en œuvre plus rapide que cette nouvelle date maximale du 1^{er} novembre 2027.

³ [Délibération n°2025-199 de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2025 portant approbation des règles de marché harmonisées relatives à la valorisation explicite des effacements et de leurs dispositions générales](#)

Enfin, la CRE n'est pas opposée à la transmission des courbes de référence par Enedis à RTE après le 19^{ème} jour calendaire le mois M+1 pour des modulations réalisées au mois M. De fait, les flux de données devant d'abord remonter des GRD à l'agence ORE puis de l'agence ORE à Enedis, la durée pour établir les courbes de référence est allongée. La CRE veillera cependant à ce que la remontée de données continue à être réalisée de façon efficace.

La CRE accueille également favorablement les autres modifications de forme.

3. Dérogation temporaire aux principes de calcul des indicateurs de fiabilité

3.1. Contenu de la demande de dérogation temporaire

Dans le cadre du dispositif NEBCO, les effacements réalisés sont calculés comme la différence entre une courbe de référence et la courbe de charge réelle de l'entité effacée. La courbe de référence représente le volume d'électricité que le consommateur final aurait consommé en l'absence de modulation. Celle-ci est établie grâce à une méthode de contrôle du réalisé, comme la méthode des panels par exemple.

Les règles NEBCO prévoient le calcul d'un indicateur de fiabilité pour chaque opérateur d'effacement, décrit au Chapitre 5 des règles de marché. L'indicateur de fiabilité de l'année N d'un opérateur d'effacement correspond au ratio des volumes d'effacements réalisés sur les volumes d'effacements à réaliser au cours des années N-2 et N-3. Cet indicateur est nominatif et publié sur le Portail Services de RTE.

La méthode des panels a été introduite dans les règles en septembre 2025 par la délibération de la CRE du 23 juillet 2025 précitée. Lors des premiers mois d'utilisation de cette nouvelle méthode de contrôle du réalisé, plusieurs acteurs ont fait part à RTE de leurs difficultés à anticiper avec précision les courbes de référence de leurs sites de consommation. Ces acteurs souhaitent donc que les entités d'effacement ayant utilisé cette méthode de contrôle du réalisé soit retirées du calcul des indicateurs de fiabilité, afin de tenir compte de la nécessaire phase d'apprentissage par les acteurs de cette méthode nouvelle.

RTE propose de retirer du calcul des indicateurs de fiabilité les entités d'effacement ayant utilisé la méthode des panels de septembre à décembre 2025. Les seuls indicateurs affectés par cette dérogation temporaire seraient donc les indicateurs de fiabilité pour les années 2027 et 2028.

3.2. Retour des acteurs

Six acteurs ont répondu à la consultation de la CRE. Cinq acteurs saluent la proposition de RTE et souhaitent que la dérogation soit étendue à tout ou une partie du contrôle de réalisé de l'année 2026. Les acteurs expliquent que la méthode des panels a continué d'être fiabilisée au cours de l'année 2026 et qu'il est nécessaire que ne pèse pas sur eux un risque de perte d'agrément ou risque réputationnel lors de cette phase de développement. Certains acteurs expliquent également que leurs premiers mois d'utilisation de la méthode ont pu avoir lieu en partie au début de l'année 2026, avant de changer de méthode de contrôle du réalisé.

Un acteur demande à disposer de plus d'éléments pour comprendre l'origine de la dégradation de l'indicateur. Ce même acteur est également favorable à la mise en place d'un retour d'expérience sur les indicateurs de fiabilité pour identifier les éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées par les acteurs quant à la prise en main de la méthode des panels et estimer la robustesse des indicateurs de fiabilité en fonction des méthodes de contrôle de réalisé utilisées.

3.3. Analyse de la CRE

La CRE rappelle que l'introduction en septembre 2025 de la méthode des panels pour le contrôle du réalisé des sites profilés constitue une évolution importante des règles NEBCO, qui contribue à améliorer la fiabilité de la mesure des modulations de consommation sur ce segment.

La CRE constate cependant que les acteurs ont fait face à plusieurs difficultés au cours des premiers mois d'utilisation de cette nouvelle méthode innovante. D'une part, la détermination de la courbe de référence nécessite une grande quantité de données confidentielles que seul Enedis détient. D'autre part, les algorithmes utilisés par Enedis sont sophistiqués et complexes à prendre en mains par les acteurs. Ainsi, lors de l'introduction de la méthode, il a été plus difficile pour les acteurs d'établir par eux même les courbes de référence et estimer les volumes de modulation qu'ils peuvent valoriser. Ces difficultés sont spécifiques à la méthode des panels nouvellement introduite. Les autres méthodes utilisées de longue date par les acteurs résultent de méthodes de calcul plus simples ou directement à la main des acteurs.

En conséquence, la CRE considère, comme les acteurs, RTE et Enedis, que les résultats du contrôle du réalisé ont été difficilement prévisibles au cours des premiers d'utilisation, ce qui a mécaniquement détérioré leur indicateur de fiabilité sur cette période sans qu'ils en soient responsables.

La CRE est donc favorable à la demande de RTE de retirer du calcul des indicateurs de fiabilité les entités d'effacement ayant utilisé la méthode des panels de septembre à décembre 2025, pour les mois qui les concernent.

La CRE insiste sur le caractère exceptionnel et limité dans le temps de cette dérogation. La CRE ne souhaite pas étendre cette dérogation à l'année 2026 car elle considère qu'après 4 mois de mise en œuvre de la méthode, c'est-à-dire après décembre 2025, les acteurs ont pu s'approprier son fonctionnement ou qu'ils ont eu la possibilité de changer de méthode de contrôle du réalisé en cas de difficulté.

Approbation de la CRE

En application des dispositions des articles L. 134-1, 9°, L.271-2, alinéa 4, R. 271-3, paragraphe 2 et L. 321-15-1, alinéa 2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver et préciser les règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.

Par un courrier reçu le 16 octobre 2026, RTE a saisi la CRE en vue de l'approbation d'une nouvelle version des dispositions générales de ses règles de marché et d'une dérogation temporaire au calcul des indicateurs de fiabilité prévu au chapitre 5 des règles de marché.

Les évolutions des dispositions générales des règles de marché harmonisées visent notamment à adapter le barème forfaitaire de versement pour les sites de soutirage télérelevés en modèle régulé au nouveau mécanisme de capacité désormais en vigueur, à étendre les périodes d'apprentissage de la méthode des panels aux périodes postérieures à l'activation des sites de consommation et à décaler la date limite d'ouverture de la méthode des panels aux sites profilés n'étant pas rattachés à Enedis.

La demande de dérogation temporaire soumise par RTE consiste à sortir du calcul de l'indicateur de fiabilité des opérateurs d'effacement pour les années 2027 et 2028 les résultats du contrôle du réalisé des mois de septembre, octobre, novembre et/ou décembre 2025, pour les entités d'effacement qui ont utilisé la méthode panels lors d'un ou plusieurs de ces mois.

La CRE approuve les évolutions proposées par RTE dans le chapitre 0 des règles de marché, et la dérogation temporaire aux règles de calcul de l'indicateur de fiabilité prévues au chapitre 5, selon les modalités précitées.

Les évolutions apportées aux dispositions générales des règles de marché entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2026. Elles seront publiées sur le site internet de RTE.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 21 octobre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Les dispositions générales (chapitre 0) des règles de marché sont annexées à la présente délibération.